

**ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°67**

**Du 06/11/24**

**ordonnant des tirs et le piégeage administratifs au sanglier sur les zones non chassées  
des bans communaux de Châtel Saint Germain, Rozérieulles et Sainte Ruffine  
jusqu'au 31 décembre 2024.**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°06 modifié du 27 mars 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°10 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

- Vu le courriel du 13 septembre 2024 de M. Stéphane Leydecker, particulier domicilié à Châtel Saint Germain, signalant la présence de sangliers dans sa propriété, les dégâts qu'ils occasionnent dans son jardin, l'insécurité qu'ils provoquent et demandant la mise en place de mesures permettant de mettre fin à cette situation,
- Vu le signalement en date du 13 septembre 2024 du maire de Châtel Saint Germain auprès du secrétaire général de la préfecture de la Moselle de la présence de plus en plus fréquente de sangliers et des dégâts importants qu'ils occasionnent sur le ban communal tout particulièrement dans les jardins des particuliers et sollicitant l'aide de l'Etat afin de remédier à cette situation,
- Vu les courriels de M. Julien Bragard, lieutenant de louveterie, en date du 22 et 27 septembre 2024 faisant état de la présence de sangliers et leurs dégâts dans les jardins de particuliers sur les communes de Châtel Saint Germain, Rozérieulles et Sainte Ruffine et préconisant la mise en place de tirs administratifs des sangliers sur ces communes dans les zones de présence des sangliers et leurs abords,
- Vu le signalement en date du 29 septembre 2024 d'un particulier de Ste Ruffine auprès de M. Julien Bragard lieutenant de louveterie faisant état de dégâts de sangliers dans son jardin et demandant l'intervention du lieutenant de louveterie,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 30 octobre 2024,
- Considérant la présence de sangliers dans des zones non chassées des communes de Châtel Saint Germain,, Rozérieulles et Sainte Ruffine à proximité immédiate des voies de circulation et des habitations,
- Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et les risques pour la sécurité publique induits,
- Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,
- Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,
- Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,
- Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,
- Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de destruction,

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les zones non chassées des bans communaux de Châtel Saint Germain, Rozérieulles et Sainte Ruffine, jusqu'au 31 décembre 2024.
- Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Châtel Saint Germain, Rozérieulles et Sainte Ruffine.
- Il peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.
- Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.
- Article 3 Le piégeage des sangliers en vue de leur destruction est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024, sur les zones non chassées des bans communaux de Châtel Saint Germain, Rozérieulles et Sainte Ruffine.
- Le piégeage est exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de ces communes qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie et de piégeurs agréés.

Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. Le piégeage est autorisé en utilisant des cages-pièges.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés sur-le-champ à l'exception des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" .

Article 4 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, manipulation des cages-pièges, libération d'animaux capturés etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions administratives sont en cours.

Article 5 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 6 Les sangliers abattus en application du présent arrêté sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 7 A l'issue de chaque tir administratif et de chaque prise par piégeage , le lieutenant de louveterie en charge de la commune concernée adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 8 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Châtel Saint Germain, Rozérieulles et Sainte Ruffine jusqu'à la fin de son application.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Châtel Saint Germain, Rozérieulles et Sainte Ruffine, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

**Le directeur départemental adjoint  
des territoires**



**Gautier Guérin**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

